|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 509-F** |
| **14 décembre 2015** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS‑VERBAL  DE LA  VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE | |
| Mercredi 25 novembre 2015, à 14 h 05 | |
| **Président:** M. F.Y.N. DAUDU (Nigéria) | |
|  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Rapports des Présidents des Commissions 2 et 5 | 307(Rév.4), 424, 459 |
| 2 | Rapports des Présidents des groupes ad hoc | – |
| 3 | Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B16) | 453 |
| 4 | Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (B16) | 453 |
| 5 | Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R2) | 461 |

# 1 Rapports des Présidents des Commissions 2 et 5 (Documents 307(Rév.4), 424, 459)

1.1 Le **Président de la Commission 2** déclare que le secrétariat a reçu quatre originaux de pouvoirs depuis la soumission de son dernier rapport à la plénière, qui ont été reconnus en règle. A ce jour, pour les 161 Etats Membres présents à la Conférence, 147 originaux de pouvoirs et un instrument de transfert de pouvoirs ont été reçus. Les informations à jour ont été intégrées au Document 307(Rév.4).

1.2 Il est **pris note** du Document 307(Rév.4).

1.3 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 424, qui rend compte des travaux de la Commission concernant le point 1.6 de l'ordre du jour. Le document indique que la Commission est parvenue à un consensus concernant les attributions pour les liaisons descendantes, mais n'a pu trouver de terrain d'entente concernant les liaisons montantes.

1.4 Il est **pris note** du Document 424.

1.5 Le **Président de la Commission 5** explique que, à la suite des travaux mentionnés dans le Document 424, la Commission s'est réunie de manière informelle afin de chercher des solutions de compromis s'agissant de questions controversées au titre du point 1.6 de l'ordre du jour. Dans le Document 459, il est fait état des résultats de ces réunions informelles. Deux options sont présentées, la première consistant à n'apporter aucune modification et à supprimer les Résolutions 151 (CMR-12) et 152 (CMR-12), et la deuxième consistant à poursuivre les efforts en vue de trouver une solution de compromis par le biais de discussions informelles.

1.6 Le **Président** considère que la plénière appuie l'option consistant à reporter l'examen du Document 459 à la séance plénière suivante, date à laquelle une solution de compromis devrait avoir été trouvée.

1.7 Il en est ainsi **décidé**.

1.8 Le **Président de la Commission 5** informe la plénière qu'un groupe s'est réuni de manière non officielle pour élaborer un projet de texte relatif à la mise en service concernant l'attribution au SFS dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, en vue de l'inclure dans le procès‑verbal en tant que décision de la séance plénière. Cependant, certaines administrations souhaitent n'apporter aucune modification et sont opposées à l'intégration du texte dans le procès‑verbal. Le texte proposé, qui reflète l'opinion de certaines administrations seulement, serait le suivant:

«La Conférence charge le Bureau de ne tenir compte d'aucune demande de coordination dans l'attribution au SFS dans la bande 13,4-13,65 GHz reçue avant le 1er janvier 2017.»

1.9 Le **délégué de la Turquie** déclare que les réunions informelles n'ont pas permis de déboucher sur une solution qui ne nuit pas aux droits des administrations ayant déjà lancé des projets de systèmes à satellites et ayant un besoin urgent de nouvelles attributions. Il fait observer que des pays en développement collaborent parfois à de tels projets dans la mesure où ils permettent un accès au spectre financièrement abordable. Le fait de suspendre les règles actuelles sans étudier l'ensemble des conséquences de cette suspension alourdirait la tâche des administrations souhaitant amorcer la coordination immédiatement, et forcerait ces dernières à suspendre l'utilisation de leurs satellites. La plupart des pays n'ont pas la possibilité de lancer plusieurs satellites sur une courte période. Bien que le texte proposé bloque la coordination pour une partie spécifique du spectre seulement, il pénaliserait les pays qui se sont conformés au règlement existant, estimant que la Conférence respecterait leurs droits souverains. La modification introduite par l'adoption du texte proposé bouleverserait la procédure de coordination. La nouvelle attribution, ainsi que les renvois qui y sont associés, a déjà été approuvée, et les renvois font référence au 27 novembre 2015, dernier jour de la Conférence, rendant cette attribution disponible juste après la fin de celle-ci. Cet accord ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen à la dernière minute, alors que de nombreux délégués sont déjà rentrés dans leurs pays.

1.10 Le **délégué de la France** s'oppose lui aussi à l'ajout du texte proposé au procès-verbal, puisque cela irait à l'encontre de plusieurs décisions prises pendant la présente Conférence, en particulier celle consistant à ajouter la date du 27 novembre 2015 dans les renvois. Des demandes de coordination pourraient en effet être reçues à cette date.

1.11 La **déléguée du Japon** s'interroge sur le bien-fondé de la modification d'une pratique en place depuis plus de 20 ans et qui a toujours permis de garantir l'égalité. En l'absence de consensus, la proposition de texte ne devrait pas être intégrée au procès-verbal.

1.12 La **déléguée d'Israël** indique que le texte proposé a été rédigé du fait du non-respect des règles en vigueur par certaines administrations, mais qu'il a pourtant des conséquences négatives sur les administrations s'étant conformées à ces règles. Au cours du week-end précédent, le satellite israélien AMOS-5 a cessé de fonctionner de façon inattendue après seulement quelques années passées dans l'espace. Disposant de trois ans seulement pour la mise en œuvre d'un nouveau projet de système à satellites, conformément aux dispositions du numéro 11.49, le pays ne pourrait attendre une année entière pour commencer la coordination dans une bande de fréquences ayant déjà été approuvée. Israël s'est donc opposé à l'intégration de tout texte à ce sujet dans le procès‑verbal à un stade si avancé de la Conférence, des modifications réglementaires d'une telle importance nécessitant un examen approfondi.

1.13 Le **délégué de la Suède**, s'associant aux points de vue exprimés par la Turquie et la France, met en garde contre les potentielles conséquences rétroactives de l'intégration du texte dans le procès-verbal: aucune modification ne devrait avoir d'incidence sur les demandes de coordination ayant déjà été soumises au Bureau.

1.14 Le **délégué du Viet Nam** s'oppose lui aussi à l'intégration du texte.

1.15 Le **délégué du Qatar**, appuyé par le **délégué de l'Egypte** et par le **délégué des Emirats arabes unis**, déclare que le texte devrait être ajouté au procès-verbal en tant que décision de la Conférence, puisque la date du 1er janvier 2017 semble appropriée pour garantir l'équité pour l'ensemble des administrations.

1.16 Le **délégué de la Chine**, bien qu'il ait une préférence pour la date du 1er janvier 2017, propose celle du 1er juillet 2016 comme compromis.

1.17 Le **délégué de la Norvège**,appuyant l'ajout du texte, dit que, loin de limiter l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires, celui-ci permet de garantir l'égalité des chances pour toutes les administrations.

1.18 La **déléguée des Etats-Unis**, appuyant la date proposée du 1er janvier 2017, fait observer que la mise en place d'une date ultérieure à laquelle les fiches de notification pour l'utilisation de la bande seraient acceptées par le Bureau faciliterait, d'un point de vue réglementaire, la procédure de délivrance de licences aux Etats-Unis, et potentiellement dans d'autres pays également.

1.19 Le **délégué de la Fédération de Russie**, qui s'exprime au nom de la Communauté régionale des communications (RCC), déclare, sur la base des législations nationales régissant la soumission des fiches de notification à l'UIT et garantissant le paiement de droits au titre des procédures de délivrance de licences conformément à la Décision 482 du Conseil, qu'il est favorable à une approche selon laquelle il ne serait pas tenu compte des fiches de notification acceptées avant le 27 novembre 2015.

1.20 Le **délégué du Royaume-Uni**, appuyant l'ajout du texte, fait observer que son pays compte parmi ceux qui n'ont pas soumis de fiches de notification de réseaux à satellite non conformes à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, et qu'il se trouverait donc désavantagé par rapport à d'autres dans le cas où l'égalité de traitement ne serait pas garantie à partir d'une date ultérieure spécifiée.

1.21 Le **délégué du Luxembourg** souligne le fait que l'objectif du texte proposé est de permettre à l'ensemble des Etats Membres un accès égal à la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz.

1.22 Les **déléguées de l'Espagne** et **du Bélarus** appuient également l'ajout du texte.

1.23 Au vu du débat intense provoqué par le texte proposé, le **Président de la Commission 5** suggère que d'autres discussions informelles aient lieu à ce sujet.

1.24 Le **Président** propose ainsi que l'examen du Document 459 soit suspendu sans qu'aucune décision soit adoptée, et que le Président de la Commission 5 consulte toutes les parties intéressées afin d'élaborer un projet de rapport portant sur les mesures que doit adopter la Conférence. Une fois soumis, ce rapport ne ferait pas l'objet d'un nouvel examen par la plénière.

1.25 Il en est ainsi **décidé**.

# 2 Rapports des Présidents des groupes ad hoc

2.1 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur la bande C**, relatif au point 1.1 de l'ordre du jour, dit que la première partie de la discussion à propos de différentes options a été achevée lors de la neuvième séance plénière, alors que le résultat concernant la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz a été approuvé en deuxième lecture lors de la onzième séance. Les parties restantes mentionnant des options envisageables ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de groupes informels, à la suite de quoi des discussions ont eu lieu à l'échelle régionale. Il est clairement ressorti des discussions informelles que les problèmes relatifs à la bande C ne pouvaient être traités séparément de l'examen d'autres questions connexes.

2.2 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 pour le point 1.1 de l'ordre du jour (autres bandes)** dit que le coordonnateur de la CITEL a confirmé le fait que la Région 2 est favorable à l'ajout du renvoi suivant, limité à la Région 2:

«Dans la Région 2, la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-15). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.»

La Région 2 est également favorable à la révision des Résolutions 223 et 750, ainsi qu'à une option proposée par le Groupe ad hoc. Pour la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz, le coordonnateur de la CITEL a fourni des textes pour les renvois relatifs aux pays concernant des attributions supplémentaires et l'identification de bandes de fréquences pour les IMT, y compris concernant les besoins de coordination et la protection du service de radiolocalisation. La Région 2 est convenue de n'apporter aucune modification à la bande de fréquences 4 400-4 500 MHz.

2.3 Le **Président du Groupe ad hoc de la plénière sur le point 1.1 de l'ordre du jour (bandes d'ondes décimétriques) indique** que des discussions informelles sont en cours au sein de groupes régionaux: La Région 1 a demandé qu'aucune modification ne soit apportée lors de la présente Conférence ni lors de la CMR-19, et a requis l'élaboration d'une résolution d'après des études afin que la situation puisse être examinée lors de la CMR-23; les Régions 2 et 3 ont fourni des textes concernant des renvois et la modification de la Résolution 224. Le Président de ce groupe rassemblerait les informations émanant des trois régions dans un seul document qui serait soumis à une séance plénière ultérieure.

2.4 Le **Président du Groupe ad hoc de la Commission 4 sur le point 1.5 de l'ordre du jour** dit que le groupe prépare actuellement un document rassemblant quatre options en vue d'une décision concernant ce point de l'ordre du jour. Des réunions informelles à l'échelle régionale sont encore en cours, avec pour objectif de parvenir à une solution unique.

2.5 La **Présidente de la Commission 6**, qui a présidé le groupe informel sur le point 10 de l'ordre du jour, déclare que ce groupe a examiné les propositions envisageables pour le futur ordre du jour de la conférence, telles qu'elles figurent dans les annexes du Document 445. Le groupe a réalisé des progrès très nets sur l'ensemble des questions, supprimant la résolution relative aux missions de courte durée, et s'apprête à réviser le Document 445 afin qu'il soit soumis à la plénière pour examen. Un rapport fondé sur les propositions sera soumis à la plénière.

2.6 Le **Président** propose qu'à l'occasion de la prochaine séance plénière, les Présidents de tous les groupes ad hoc soumettent des rapports écrits contenant des solutions plutôt que des options sur la marche à suivre. Il demande à l'ensemble des participants d'appuyer cette approche.

2.7 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que les rapports écrits doivent tenir compte des questions soulevées, en particulier en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour.

2.8 La **déléguée de la République de Corée** déclare qu'elle préférerait revenir pendant la plénière sur les questions pour lesquelles aucun consensus n'a pu être trouvé dans le cadre des discussions des groupes informels.

2.9 Le **délégué du Cameroun**, s'exprimant au nom du Groupe régional pour l'Afrique, demande si, à l'issue de la soumission du rapport du groupe informel sur le point 10 de l'ordre du jour, les délégués pourraient au moins exprimer leurs inquiétudes s'ils estiment que leur point de vue n'a pas été correctement pris en compte au cours des travaux du groupe.

2.10 Le **délégué de la Suisse** dit que les points de vue spécifiés dans les groupes ad hoc sont le fruit de discussions tenues au sein de groupes régionaux, dans lesquelles aucun effort n'est ménagé pour parvenir à un consensus. Il exhorte ainsi le Président à insister sur le fait que les récriminations des délégations selon lesquelles leurs points de vue ne sont pas formellement mentionnés dans les documents à soumettre sont injustifiées.

2.11 Le **Président** propose que tous les groupes ad hoc achèvent leurs travaux et soumettent des rapports écrits concernant l'ensemble des points de l'ordre du jour auxquels aucune solution n'a été apportée, qui seront examinés lors de la prochaine séance plénière. Dans le cas où un consensus ne pourrait être trouvé, il serait nécessaire de faire des compromis afin d'éviter de longues discussions sur ces points pendant la plénière.

2.12 Il en est ainsi **décidé**.

# 3 Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B16) (Document 453)

3.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 453, qui reprend plusieurs textes issus du Document 428 (treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture) concernant l'Article 11 et les Appendices 30, 30A et 30B, dont l'approbation a été reportée à la demande du délégué de l'Argentine, dans l'attente de plus amples consultations.

3.2 Le **délégué de l'Argentine**, s'exprimant au nom de la CITEL, indique qu'au cours de consultations informelles tenues avec des représentants d'autres régions ainsi qu'avec d'autres participants, un consensus a été trouvé sur les textes proposés dans le Document 453, sous réserve de l'ajout de la déclaration suivante au procès-verbal de la plénière en tant que décision de la conférence:

«Avant de prendre la décision de modifier le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications au titre de la Question A du point 7 de l'ordre du jour, la CMR-15 reconnaît la nécessité de favoriser la transparence sans nuire à l'égalité de traitement des administrations. La CMR-15 a examiné tout particulièrement et avec soin les inquiétudes exprimées par certaines administrations quant aux incertitudes que pourrait provoquer l'adoption d'une disposition pouvant réduire la période de remise en service du fait de la soumission tardive des renseignements au Bureau concernant la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites. La CMR-15 décide donc de charger le Bureau, en application du numéro 11.49 tel que révisé par la CMR-15, de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles d'empêcher une administration notificatrice de respecter le délai présent de six mois. Si le Bureau dispose de renseignements fiables selon lesquels l'utilisation d'une assignation de fréquence a été suspendue, mais que la période de six mois n'a pas été dépassée, le Bureau est encouragé, à titre de courtoisie, à rappeler à l'administration notificatrice son devoir d'informer le Bureau de la suspension au titre du numéro 11.49.»

3.3 Le **Directeur du BR** déconseille à la plénière d'accepter le texte tel que proposé, puisque sa formulation implique effectivement que le Bureau est chargé de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles de provoquer le non-respect du délai de six mois, allant ainsi à l'encontre des dispositions mêmes du Règlement des radiocommunications. Néanmoins, la proposition pourrait être acceptable d'un point de vue réglementaire si les termes employés étaient moins tranchés et si une phrase visant à ce que des questions soient soumises au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) était ajoutée. Il suggère ainsi le compromis consistant à remplacer «charge le Bureau» par «invite le Comité du Règlement des radiocommunications», et «tenir dûment compte» par «prendre en considération», ce qui permettrait de conserver l'objectif initial du texte sans fragiliser les dispositions du Règlement des radiocommunications.

3.4 Le **délégué de l'Argentine** approuve la proposition du Directeur, suggérant que le Bureau tienne compte de la décision de la plénière et qu'il consulte le Comité au cas où son application s'avérerait problématique. Le **délégué de la République islamique d'Iran**, appuyant la formulation proposée par le Directeur, qu'il considère comme conforme aux pratiques actuelles de l'UIT-R, suggère que le RRB envisage la publication d'une règle de procédure à ce sujet, qui pourrait faire l'objet de commentaires de la part des administrations.

3.5 Le **Directeur du BR** dit que le Bureau doit toujours appliquer le Règlement des radiocommunications, alors que toute demande de la part des administrations peut être soumise au RRB. Il serait difficile d'élaborer une règle de procédure, puisqu'aucune règle ne saurait convenir à tous les cas de figure. Chaque cas devrait donc être traité selon ses propres spécificités.

3.6 Il est **décidé** d'ajouter le texte modifié suivant au procès-verbal, en tant que décision de la conférence:

«Avant de prendre la décision de modifier le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications au titre de la Question A du point 7 de l'ordre du jour, la CMR-15 reconnaît la nécessité de favoriser la transparence sans nuire à l'égalité de traitement des administrations. La CMR-15 a examiné tout particulièrement et avec soin les inquiétudes exprimées par certaines administrations quant aux incertitudes que pourrait provoquer l'adoption d'une disposition pouvant réduire la période de remise en service du fait de la soumission tardive des renseignements au Bureau concernant la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites. La CMR-15 décide donc d'inviter le Comité du Règlement des radiocommunications, en application du numéro 11.49 tel que révisé par la CMR-15, à prendre en considération toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles d'empêcher une administration de respecter le délai de six mois. Si le Bureau dispose de renseignements fiables selon lesquels l'utilisation d'une assignation de fréquence a été suspendue, mais que la période de six mois n'a pas été dépassée, le Bureau est encouragé, à titre de courtoisie, à rappeler à l'administration notificatrice son devoir d'informer le Bureau de la suspension au titre du numéro 11.49.»

3.7 Le **délégué du Canada**, faisant observer que le texte comporte encore des incohérences de forme, demande qu'il fasse l'objet d'autres corrections à la suite de la séance.

3.8 Il en est ainsi **décidé**.

Article 11 (MOD 11.49, MOD 11.49.1); Appendice 30 (MOD 5.2.10, MOD 20*bis*); Appendice 30A (MOD 5.2.10, MOD 24*bis*); Appendice 30B (MOD 8.17, ADD 14*bis*)

3.9 **Approuvés.**

3.10 Avec le texte de la décision de la conférence ajouté au procès-verbal, la seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B16) (Document 453) est **approuvée**.

# 4 Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B16) – deuxième lecture (Document 453)

4.1 Avec le texte de la décision de la conférence ajouté au procès-verbal, la seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B16) (Document 453) est **approuvée** en deuxième lecture.

# 5 Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R2) (Document 461)

**5.1** Le **Président de la Commission de rédaction** déclare que le Document 461 reflète les modifications apportées au Document 452. En plus des modifications approuvées, la Commission de rédaction a placé le point de l'ordre du jour 9.1 entre crochets dans la partie *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* du ADD Résolution COM6/15 (CMR-15), au cas où la numérotation des points de l'ordre du jour serait modifiée ultérieurement.

**5.2** La deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R2) (Document 461) est **approuvée**.

**La séance est levée à 15 h 30.**

|  |  |
| --- | --- |
| Le Secrétaire général: H. ZHAO | Le Président: F.Y.N. DAUDU |